



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage
Pôle Administratif
Section Lois du jeu
Du Mercredi 4 avril 2018

PROCÈS-VERBAL N° 11 SAISON 2017/2018

* * *

Présents : Francis MEUNIER, Arnaud BEAUCAMP, Thierry CHAIGNEAU

* * * * *

1 - MATCH ARRETE

Match de D4 ST GERVAIS AS 2 / PAYS DE MONTS 3 – du 21/01/2018, arrêté à la mi-temps par l'arbitre officiel de la rencontre.

LES FAITS :

Match arrêté à la mi-temps par l'arbitre officiel de la rencontre, suite au fait que l'équipe de PAYS DE MONTS a été réduite à moins de 8 joueurs suite aux blessures du n°9 et du gardien de PAYS DE MONTS, cette équipe ayant commencé le match à 9 joueurs (11 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match mais seulement 9 joueurs étaient présents au coup d'envoi).

La commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

*Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

LES REGLEMENTS

*L'article 26- 5 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue de football des Pays de la Loire précise :

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. **La commission organisatrice compétente décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur propositions de la Commission Régionale des Arbitres ou de la Commission Départementale des Arbitres** avec transmission éventuelle du dossier à la Commission de Discipline (régionale ou départementale) lorsque que l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences »

Proposition de la section Lois du jeu

*Considérant que l'équipe des PAYS DE MONTs s'est trouvée réduite à 7 joueurs à la mi-temps, suite aux blessures de deux joueurs inscrits sur la feuille de match.

* Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26-5 du Règlement des Championnats Seniors de la ligue de football des Pays de la Loire, l'arbitre a été obligé d'arrêter la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu propose à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions de donner match perdu par pénalité à l'équipe des PAYS DE MONTs.

Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.

2 - RESERVE TECHNIQUE

Réserve technique déposée par le capitaine du club de Pouzauges sur le match de futsal en date du 29 mars 2018, ILE D'ELLE / POUZAUGES, réserve technique confirmée par le capitaine du club de futsal de Pouzauges par mail personnel.

LES FAITS :

A la 38' minute alors que L'ILE D'ELLE mène 3-2, un joueur de POUZAUGES subit un tacle par un joueur de L'ILE D'ELLE qui, selon le capitaine de POUZAUGES, anéanti une occasion de but, l'arbitre sur ce fait de jeu donne un carton jaune au joueur fautif alors que le capitaine de POUZAUGES demandait le carton rouge.

La commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

*Rapport de l'arbitre de la rencontre

*Rapport du capitaine de futsal du club de Pouzauges

*Feuille de match de la rencontre

LES REGLEMENTS :

Article – 186 REGLEMENT GENERAL FFF- Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Proposition de la section Lois du jeu

→Considérant que la réserve technique a été transmise par un email personnel envoyé par le capitaine de POUZAUGES.

→ Considérant que la réserve technique n'a pas été confirmée selon le règlement en vigueur des règlements généraux de la FFF.

Par ces motifs, la section lois du jeu déclare **la réserve irrecevable** et propose à la commission de gestion des compétitions, résultat acquis sur le terrain.

3 - MATCH ARRETE

Match de U18 D2 Poule B FONTAINES VIX / LA ROCHE ESOF VENDEE du 24 mars 2018 arrêté à la mi-temps par l'arbitre bénévole de la rencontre sur le score de 1-0.

LES FAITS :

Match arrêté à la mi-temps par l'arbitre bénévole de la rencontre suite au refus de l'équipe de LA ROCHE ESOF de reprendre le jeu sur demande de leur responsable Mr Yvan SOURICE

La commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

*Rapport de Mr Yvan SOURICE responsable de l'équipe des U18 de la ROCHE ESOF

*Rapport du club de FONTAINES VIX

LES REGLEMENTS :

- L'article 26-6 des règlements des championnats régionaux et départementaux de la ligue de football des Pays de la Loire précise que « Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain »

Proposition de la section Lois du jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre a été la conséquence d'un cas de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant qu'à la mi-temps du match le responsable de l'équipe de la ROCHE ESOF a indiqué à ses joueurs qu'ils ne reprendraient pas le match en seconde période car il était en désaccord avec l'arbitrage.
- Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre suite au refus de l'équipe de la ROCHE ESOF de reprendre le jeu en seconde période.
- Considérant que l'arbitre bénévole de la rencontre a fait une juste application du règlement concernant l'interruption des rencontres.

Par ces motifs, la section lois du jeu propose match perdu pour l'équipe de LA ROCHE ESOF à la commission départementale de Gestion des compétitions.

Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.

Le Président de la CDA
Francis MEUNIER

Le secrétaire pour la section lois du jeu
Thierry CHAIGNEAU